

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 5/2014 du - 9 JAN. 2014

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la société GSM sise à Bazoilles-sur-Meuse.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de Nancy du 7 mai 2002 autorisant la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes - 78930 GUERVILLE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Bazoilles-sur-Meuse, au lieudit « Sur le Chauffour » et de mettre en place une installation de traitement de matériaux sur le site ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 569/2006 du 15 février 2006 modifiant les conditions d'accès à la carrière et à l'installation de traitement de matériaux précitées ;
- Vu la demande présentée le 12 juin 2013 par la société GSM, représentée par M. Marc BLANC, directeur régional, sollicitant :
- une modification de l'article 5.6.3 du projet d'arrêté ci-dessus mentionné ;
 - une redistribution des quotas d'évacuation des matériaux entre la voie routière et la voie ferrée, à hauteur de 170 000 tonnes par route et 330 000 tonnes par rail (au lieu de 100 000 tonnes par route et 400 000 tonnes par rail) ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2013 proposant d'accéder uniquement à la demande de modification de l'article 5.6.3, la demande de redistribution des quotas étant considérée comme une modification notable substantielle qui nécessite, de ce fait, le dépôt d'un dossier à soumettre à enquête publique ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 13 décembre 2013, au cours de laquelle il a été décidé, après avoir entendu l'exploitant, d'autoriser non seulement la modification de l'article 5.6.3 mais également une redistribution des quotas d'évacuation des matériaux entre la voie routière et la voie ferrée, à hauteur de 120 000 tonnes par route et 380 000 tonnes par rail ;
- Vu le projet d'arrêté revu en ce sens adressé, pour observations éventuelles, à la société GSM, le 18 décembre 2013 ;

Vu la remarque émise le 20 décembre 2013 par la société GSM relative aux critères de classement de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société GSM a fait parvenir, le 25 novembre 2013, une déclaration d'antériorité pour non seulement cette rubrique mais aussi la rubrique 2517, dont relève l'exploitation sous le régime de l'enregistrement pour lequel l'arrêté type n'a pas encore été publié ;

Considérant qu'un arrêté complémentaire sera donc pris ultérieurement pour actualiser les rubriques de la nomenclature auxquelles l'exploitation de ce site est soumise ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude réalisée par ANTEA en septembre 2008 démontre la faible efficacité de la pompe de fixation en cas d'une éventuelle pollution de la nappe ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'article 2 du projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de Nancy du 7 mai 2002 autorisant la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes – 78930 GUERVILLE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bazoilles-sur-Meuse, est remplacé par :

« Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	A/D
2510	Carrières (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 500 000 tonnes dont 120 000 tonnes maximales évacuées par la route et le solde par voie ferrée Volume total autorisé pour l'extraction : 4 800 000 m³	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels Puissance supérieure à 200 kW	A

L'évacuation des matériaux dans un rayon de plus de 50 km devra être réalisée à partir de poids-lourds de 44 tonnes ».

Article 2 -

Le 5^{ème} alinéa de l'article 5.6.3 du projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de Nancy du 7 mai 2002 rédigé comme suit « le piézomètre prévu en 5.1.2 ci-dessus sera équipé d'une pompe de relevage autonome capable de soustraire un éventuel produit polluant du toit de la nappe » est abrogé.

Article 3 - Mesures de prévention

L'article 5.6.2 du projet d'arrêté préfectoral annexé au jugement du tribunal administratif de Nancy du 7 mai 2002 est complété par les mesures suivantes :

« Un système anti-débordement adapté sur les réservoirs des concasseurs-cribleurs et sur le pistolet d'alimentation du livreur permettant d'éviter tout débordement accidentel lors du remplissage des réservoirs doit être mis en place.

Un système de rétention sous l'ensemble concasseurs-cribleurs doit être mis en place. Afin d'éviter tout débordement de l'aire étanche, notamment en cas de pluie, une évacuation des liquides est prévue en point bas. Cette évacuation est reliée à un séparateur d'hydrocarbures. L'entretien du séparateur est réalisé annuellement par une entreprise spécialisée. Une analyse annuelle des eaux est réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM et dont copie sera déposée à la mairie de Bazoilles-sur-Meuse et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 9 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.